Nations Unies A/HRC/RES/61/18

Assemblée générale

Distr. générale
31 mars 2026
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Soixante et unième session
23 février-31 mars 2026
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 30 mars 2026

61/18. Santé mentale et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Réaffirmant ses résolutions sur la santé mentale et les droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 52/12, du 3 avril 2023, ainsi que ses résolutions sur les droits des personnes handicapées et la résolution de l'Assemblée générale 77/300, du 26 juin 2023, sur la santé mentale et le soutien psychosocial,

Rappelant, comme il est souligné dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, notamment, que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et considérant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine et que chacun a le droit de se voir garantir la pleine jouissance de ses droits de l'homme et de ses libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte,

Réaffirmant que toute personne a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société, à la reconnaissance de sa personnalité juridique dans des conditions d'égalité, ce qui suppose le droit d'exercer sa capacité juridique sur la base de l'égalité avec les autres, et à la participation à la vie culturelle et que nul ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et rappelant à cet égard les principes généraux énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment les principes du respect de la dignité inhérente à la personne humaine, de l'autonomie et l'indépendance individuelles,

Merci de recycler

qui supposent la liberté de faire ses propres choix, de la non-discrimination et de la participation et l'intégration pleines et entières à la société,

Réaffirmant également que chacun a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et soulignant que la santé mentale fait partie intégrante de ce droit, dont personne n'est exclu, et que cela implique de s'intéresser aux déterminants de la santé en adoptant des mesures, des politiques et des programmes visant à protéger l'être humain contre les principaux facteurs de risque,

Prenant note avec satisfaction de la consultation consacrée aux difficultés que pose l'application, aux niveaux local, national et régional, de mesures normatives et stratégiques propices à la réalisation des droits humains des personnes ayant un handicap psychosocial et des usagers actuels ou potentiels des services de santé mentale et aux meilleurs moyens de garantir cette application, organisée le 23 octobre 2024 par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme comme suite à la demande formulée dans sa résolution 52/12, et également du rapport issu de cette consultation[1],

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme et l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 sont étroitement liées et se renforcent mutuellement, et se félicitant des objectifs de développement durable, notamment l'objectif 3, qui est de permettre à tous de vivre en bonne santé et de promouvoir le bien-être de tous à tout âge, et des cibles spécifiques et interdépendantes qui y sont associées,

Prenant note du Plan d'action global pour la santé mentale 2013-2030 établi par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), du document intitulé *Mental health, human rights and legislation: guidance and practice* (« Santé mentale, droits humains et législation : orientations et pratiques ») publié conjointement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'OMS, des lignes directrices de l'OMS sur les politiques de santé mentale et les plans d'action stratégiques ainsi que sur les politiques et les mesures stratégiques visant à protéger et à promouvoir la santé mentale et le bien-être dans l'ensemble des secteurs publics, qui pourraient aider les États à faire progresser les droits de l'homme et à promouvoir des approches faisant intervenir l'ensemble des pouvoirs publics, notamment en s'intéressant aux déterminants sociaux et structurels, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, y compris celles énoncées dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant la déclaration politique issue de la quatrième réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles et la promotion de la santé mentale et du bien-être[2], les déclarations politiques issues des réunions de haut niveau de l'Assemblée générale sur la couverture sanitaire universelle[3] et la Déclaration politique de Doha issue du « Sommet social mondial » intitulé « Deuxième Sommet mondial pour le développement social »,

Se félicitant du débat que le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida a organisé sur le thème « Santé mentale et VIH/sida : promouvoir les droits de l'homme, une approche intégrée et centrée sur la personne pour améliorer l'observance de la thérapie antirétrovirale, le bien-être et la qualité de vie » à la session thématique de la quarante-troisième réunion de son Conseil de coordination de la programmation, en décembre 2018,

Se félicitant également de l'initiative QualityRights, dans le cadre de laquelle l'OMS a élaboré un ensemble d'outils et de supports de formation visant à promouvoir l'adoption d'une approche de la santé mentale fondée sur les droits de l'homme et axée sur le rétablissement, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et aux autres normes internationales en matière de droits de l'homme, et notamment un module intitulé « QualityRights Training: Humanitarian Edition », axé sur la santé mentale et le soutien psychosocial dans les situations humanitaires et les situations d'urgence,

Se félicitant en outre de l'adoption, à la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 9 au 12 décembre 2019, de la

[1] A/HRC/58/38.

[2] Résolution 80/117 de l'Assemblée générale.

[3] Résolution 78/4 de l'Assemblée générale.

résolution 33IC/19/R2, sur la prise en charge des besoins en matière de santé mentale et de soutien psychosocial des personnes touchées par les conflits armés, les catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence, et du rapport intermédiaire y relatif publié en septembre 2024[4],

Se félicitant de la transversalisation des programmes de santé mentale et de soutien psychosocial (SMSPS) du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui visent à protéger ou promouvoir le bien-être psychosocial et la santé mentale en tant que composantes essentielles des interventions d'urgence, et de l'adoption, en 2022, de la conclusion nº 116 (LXXIII) sur la santé mentale et le soutien psychosocial, dans laquelle son Comité exécutif a notamment souligné qu'il importait de sensibiliser le public à la santé mentale et au bien-être psychosocial, de détecter rapidement les besoins, de réduire la stigmatisation et la discrimination associées au recours aux services de santé mentale et de soutien psychosocial et de faire en sorte que toutes les personnes qui en ont besoin puissent accéder à ces services partout où cela est nécessaire et, dans la mesure du possible, dans leur langue maternelle, sur la base du principe du consentement éclairé et en tenant compte du contexte local ainsi que de la diversité linguistique, culturelle et sociale,

Considérant la résolution WHA77.3, sur le renforcement du soutien psychosocial et des services de santé mentale avant, pendant et après les conflits armés, les catastrophes d'origine naturelle et humaine et les urgences sanitaires et autres, adoptée par l'Assemblée mondiale de la Santé le 1er juin 2024 à sa soixante-dix-septième session, et soulignant l'importance de garantir l'accès à des services de santé mentale de qualité afin d'assurer la pleine réalisation du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Se félicitant des travaux relatifs à la santé mentale et aux droits de l'homme menés par les organes conventionnels et les procédures spéciales, notamment, mais non exclusivement, la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, et prenant note des observations générales et des rapports de ces organes et procédures,

Prend note avec satisfaction des Lignes directrices pour la désinstitutionnalisation, y compris dans les situations d'urgence, établies par le Comité des droits des personnes handicapées,

Profondément préoccupé par le fait que des personnes ayant un handicap psychosocial et des usagers actuels ou potentiels des services de santé mentale continuent d'être victimes, notamment, de discrimination généralisée prenant des formes multiples, croisées et aggravées, de stigmatisation, de stéréotypes, de préjugés, de violence, de maltraitance, d'exclusion sociale et de ségrégation, de se heurter de manière disproportionnée à des barrières dans le système de justice pénale, telles que le déni de capacité juridique et l'accès restreint aux tribunaux et à d'autres organes judiciaires, et de faire l'objet de mesures illégales ou arbitraires de privation de liberté et de placement en institution, de surmédicalisation et de pratiques thérapeutiques non respectueuses de leur autonomie, de leur volonté et de leurs préférences et qu'une approche globale est nécessaire si on veut lutter contre la discrimination aggravée,

Profondément préoccupé également par le fait que les comportements susmentionnés peuvent constituer ou entraîner des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des atteintes à ces droits et libertés et sont parfois constitutives d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Profondément préoccupé en outre par le fait que le suicide est la troisième cause de mortalité chez les jeunes âgés de 15 à 29 ans et figure parmi les 20 premières causes de mortalité dans le monde et considérant que, pour lutter contre les tentatives de suicide et l'automutilation, il faut des stratégies de prévention et des services de soutien qui promeuvent et respectent les droits de l'homme et combattent la stigmatisation et la discrimination,

Conscient de la nécessité de respecter, de protéger et de garantir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et d'assurer la véritable participation des personnes ayant une

[4] Voir 34IC/24/10.2.

expérience vécue à l'élaboration des mesures destinées à apporter une réponse globale aux questions de santé mentale, y compris l'élaboration, l'adoption et le suivi des politiques et des programmes, la prévention, le diagnostic, le traitement et les soins, ainsi qu'aux processus décisionnels, et de tenir compte des points de vue des familles et des aidants, selon qu'il convient, et soulignant que les services de santé mentale et les services de proximité devraient être dispensés suivant une approche fondée sur les droits de l'homme afin de ne pas nuire aux personnes qui font appel à eux et de respecter leur dignité, leur intégrité, leurs choix et leur droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité avec les autres et à l'inclusion dans la société,

Préoccupé par le fait que les inégalités continuent de multiplier les obstacles à l'accès aux services de santé mentale et d'aggraver les problèmes de santé mentale et soulignant que les États devraient veiller à ce que les personnes ayant un handicap psychosocial et, en particulier, les utilisateurs actuels ou potentiels des services de santé mentale, aient accès à tout un ensemble de services de soutien fondés sur le respect des droits de l'homme, notamment grâce au système de soins de santé primaires et par l'intermédiaire des outils et technologies numériques, et au soutien par les pairs, afin de pouvoir vivre de façon indépendante et autonome, être incluses dans la société, exercer leur libre arbitre, participer véritablement à la prise de décisions sur toutes les questions qui les intéressent et voir leur dignité respectée dans des conditions d'égalité avec les autres,

Réaffirmant combien il est important que les États adoptent et appliquent des lois, des politiques et des pratiques conformes aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, ou actualisent et renforcent celles qui existent déjà, et en suivent la mise en œuvre afin d'élargir l'accès aux services et au soutien en matière de santé mentale et éliminent toute forme de discrimination, de stigmatisation, de violence et de maltraitance dans le contexte de la santé mentale ainsi que toutes dispositions de loi exceptionnelles autorisant le traitement forcé, qui peuvent être constitutives de restriction des droits énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, aux termes de laquelle les personnes handicapées ne doivent pas être privées de leur liberté de façon illégale ou arbitraire, toute privation de liberté doit être conforme à la loi et l'existence d'un handicap ne peut en aucun cas justifier une privation de liberté,

Conscient du rôle particulièrement important que les psychiatres, les psychologues, les travailleurs sociaux et d'autres professionnels de la santé mentale devraient jouer aux côtés, notamment, des institutions et des services publics, des acteurs des systèmes judiciaire et pénitentiaire, des institutions nationales des droits de l'homme, des mécanismes nationaux de prévention et des organisations de la société civile s'agissant de prendre des mesures garantissant que les pratiques en matière de santé mentale ne perpétuent pas la stigmatisation, la discrimination et l'exclusion sociale, le recours à la contrainte, la surmédicalisation et le placement en institution, qui entraînent des violations des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits,

Considérant que la Convention relative aux droits des personnes handicapées a jeté les bases d'un changement d'orientation dans le domaine de la santé mentale et créé la dynamique nécessaire à la désinstitutionnalisation et à l'établissement de modèles de soins et de soutien fondés sur le respect des droits de l'homme qui, notamment, tiennent compte des déterminants de la santé mentale, permettent de fournir des services de santé mentale et des services de proximité efficaces et un accompagnement psychosocial, rééquilibrent les rapports de force entre les acteurs concernés et respectent le droit à l'autonomie sur la base de l'égalité avec les autres,

Rappelant que, selon la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité, considérant que la santé mentale et le bien-être ne se résument pas à l'absence de handicap psychosocial et supposent un environnement qui permet aux personnes et aux populations de vivre dans la dignité, de jouir pleinement de leurs droits et de réaliser leur potentiel dans des conditions d'égalité et privilégie le lien social et le respect en favorisant des relations individuelles et sociétales saines et non violentes, et conscient que les lois, politiques, pratiques et comportements discriminatoires affaiblissent les structures sociales nécessaires au bien-être et à l'inclusion,

Constatant avec préoccupation que l'importance accordée à la santé physique et à la santé mentale n'est toujours pas la même et qu'il est fait peu de cas de la santé mentale dans les politiques et les budgets de santé ainsi que dans les études, la recherche et la pratique médicales, et soulignant qu'il importe de recueillir des données sur les moyens de parvenir à la parité, de prendre des mesures ciblées et de consacrer des ressources prévisibles et durables à la promotion de la santé mentale et du bien-être en adoptant une approche interdisciplinaire fondée sur le respect des droits de l'homme et tenant compte des déterminants sociaux, économiques et environnementaux de la santé mentale et des incidences des facteurs économiques et commerciaux et des facteurs de marché,

Réaffirmant que les réfugiés et les migrants ont le droit de jouir sans discrimination du meilleur état de santé physique et mentale possible et appelant l'attention sur les situations de vulnérabilité qui peuvent avoir des effets négatifs sur la santé mentale des personnes en déplacement,

Conscient que les femmes et les filles de tous âges ayant un problème de santé mentale ou un handicap psychosocial, en particulier les usagères actuelles ou potentielles des services de santé mentale, sont particulièrement vulnérables à la violence, à la maltraitance, à la discrimination et aux stéréotypes négatifs, et soulignant la nécessité de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir l'accès à des services de santé mentale et à des services de proximité tenant compte des questions de genre,

Conscient également que ne pas s'occuper de la santé mentale et du développement psychosocial des enfants et des jeunes peut limiter les possibilités qui s'offrent aux intéressés et avoir des conséquences à long terme et que la préservation de la santé mentale tout au long de la vie nécessite l'adoption de stratégies holistiques de promotion et de prévention, conscient en outre des risques que les technologies numériques représentent pour la santé, et soulignant qu'il est important d'actualiser les réglementations et les systèmes éducatifs afin que les enfants et les jeunes bénéficient des possibilités offertes par les services numériques, que leurs droits humains soient protégés en ligne et hors ligne et qu'ils soient préservés des effets négatifs que les services numériques peuvent avoir sur leur santé physique et mentale,

Considérant qu'il existe une corrélation entre la santé mentale et le VIH et que les formes multiples ou aggravées de discrimination, la stigmatisation, la violence et la maltraitance auxquelles se heurtent souvent les personnes qui vivent ou sont présumées vivre avec le VIH/sida, celles qui sont touchées par le virus ou la maladie et celles qui font partie des populations clés ont des répercussions négatives sur la jouissance, par ces personnes, du meilleur état de santé mentale possible, et soulignant qu'il importe d'améliorer le bien-être psychosocial et la qualité de vie de ceux et celles qui sont touchés par le VIH et vivent avec en adoptant des politiques et des programmes de prévention, de diagnostic, de traitement et de prise en charge globale qui sont axés sur l'être humain et le respect des droits de l'homme, reposent sur des données factuelles et privilégient les soins de proximité,

Convaincu que, compte tenu de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir le respect universel et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable, il a un rôle important à jouer dans le domaine de la santé mentale et des droits de l'homme, à savoir encourager une coopération et un dialogue constructifs à l'échelle internationale et promouvoir la formation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les services consultatifs, l'assistance technique, le renforcement des capacités et les activités de sensibilisation,

Conscient du rôle de chef de file que l'OMS joue dans le domaine de la santé et du travail que l'Organisation a accompli jusqu'à présent en vue, notamment, d'intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans le domaine de la santé mentale, et rappelant que les États se sont engagés à appliquer d'ici à 2030 le Plan d'action global pour la santé mentale qu'elle a adopté,

1. *Réaffirme* que les États ont l'obligation de respecter, protéger et réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de veiller à ce que les politiques et les services relatifs à la santé mentale soient conformes au droit international des droits de l'homme ;

2. *Exhorte* les États à prendre des mesures énergiques pour que les services de santé mentale et les services de proximité tiennent pleinement compte des droits de l'homme et, dans le respect du droit international des droits de l'homme, à adopter et appliquer des lois, politiques et pratiques visant à éliminer la discrimination sous toutes ses formes, la stigmatisation, les stéréotypes, les préjugés, la violence, la maltraitance, l'exclusion sociale, la ségrégation, la privation de liberté et le placement en institution illégaux ou arbitraires et la surmédicalisation des personnes ayant un handicap psychosocial et des usagers actuels ou potentiels des services de santé mentale, ou à actualiser, renforcer et suivre l'application des lois, politiques et pratiques existantes, selon qu'il convient, et à promouvoir le droit des personnes concernées de vivre de manière autonome, dans des conditions d'égalité et à l'abri de toute discrimination, et d'avoir accès à des services de santé mentale et de soutien complets qui excluent toute forme de contrainte et respectent les principes de la capacité juridique et du consentement éclairé et qui promeuvent leur droit d'être pleinement et réellement incluses dans la société et de participer à la vie de celle-ci, de prendre les décisions sur les questions qui les concernent et de voir leur dignité respectée dans des conditions d'égalité avec les autres ;

3. *Exhorte également* les États à promouvoir une nouvelle approche de la santé mentale, notamment dans la pratique clinique, les politiques, la recherche, les études médicales et les investissements, en privilégiant des services et un accompagnement de proximité qui sont axés sur les droits de l'homme, fonctionnent sur la base de données factuelles, tiennent compte des principaux déterminants sociaux de la santé, priorisent le rétablissement et l'inclusion sociale, respectent, protègent et promeuvent les droits de l'homme et respectent l'autonomie, la volonté et les préférences des personnes ayant un handicap psychosocial et des usagers actuels ou potentiels des services de santé mentale, notamment en dégageant des fonds suffisants à cet effet, en établissant divers mécanismes permettant la prise de décision assistée sur une base volontaire, par exemple des mécanismes de soutien par les pairs, et en adoptant des garanties contre la maltraitance et la violence morale de la part des aidants au lieu de suivre un modèle reposant principalement sur le recours aux interventions biomédicales, aux approches punitives et à la contrainte, y compris à l'internement sans consentement, au traitement forcé, à l'isolement, à la contention, à la médicalisation et au placement en institution ;

4. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que les pratiques et traitements respectent pleinement et dans des conditions d'égalité les droits, l'autonomie, la volonté et les préférences de toutes les personnes ayant un handicap psychosocial, pour rééquilibrer les rapports de force et pour prévenir et combattre la stigmatisation, la discrimination, la maltraitance et les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits dans le domaine de la santé mentale, qui prennent parfois la forme, en droit et en pratique, du placement en institution et de la prise de décision substitutive ;

5. *Demande également* aux États de faire les réformes juridiques nécessaires, dans le droit fil de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, dans tous les domaines pertinents, notamment la lutte contre la discrimination, la capacité juridique et la justice pénale, l'éducation, la santé, le sport, la protection sociale et le droit de la famille, en suivant une approche fondée sur les droits de l'homme, l'objectif étant de garantir l'égalité des droits, y compris le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique et en tenant compte des directives conjointes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) sur la santé mentale, les droits de l'homme et la législation ainsi que des documents d'orientation de l'OMS sur la santé mentale ;

6. *Demande en outre* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour que toute personne ayant besoin d'un soutien en matière de santé mentale se voie d'abord et avant tout reconnaître la personnalité juridique, conformément au modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme, et de veiller à ce que, dans tous les domaines, y compris le droit et la santé, le langage adopté, en particulier en ce qui concerne le handicap et la santé mentale, suive un modèle fondé sur les droits de l'homme qui ne renforce pas la stigmatisation, les préjugés ou le capacitisme ;

7. *Demande* aux États de respecter, protéger et réaliser le droit de chacun au meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en établissant des

mécanismes de suivi et en assurant des contrôles, indépendants ou non, du respect, de la protection et de la réalisation de ce droit, et de faire en sorte que les personnes ayant un handicap psychosocial et les utilisateurs actuels ou potentiels des services de santé mentale aient accès à la justice dans des conditions d'égalité avec les autres, y compris en prévoyant des aménagements procéduraux adaptés à l'âge, et aient accès aussi à des recours utiles et à une réparation effective ;

8. *Exhorte* les États à s'intéresser aux déterminants sociaux, économiques et environnementaux de la santé et à l'incidence des facteurs économiques et commerciaux et des facteurs de marché, à s'attaquer de manière globale aux divers obstacles structurels causés par les inégalités et la discrimination qui entravent la pleine jouissance des droits de l'homme dans le contexte de la santé mentale et à considérer qu'en ce qui concerne les systèmes et services de santé mentale, il faudrait sortir du modèle biomédical et adopter une approche holistique prenant en considération tous les aspects de la vie, y compris, mais sans s'y limiter, le droit de prendre part à la vie culturelle ;

9. *Engage vivement* les États à élaborer des stratégies intersectorielles qui promeuvent la santé mentale en tenant compte de ses déterminants sociaux, à allouer des fonds suffisants à leur application et à assurer le suivi de leur exécution et à se doter dans ce contexte de politiques concernant notamment les bases du développement de l'enfant et le bien-être tout au long de la vie et visant à prévenir les inégalités, la discrimination et la violence dans tous les contextes, à encourager la non-violence et le respect dans les relations au sein de la société et entre les communautés et à renforcer la confiance mutuelle entre les pouvoirs publics, les particuliers et la société civile ;

10. *Exhorte* les États à adopter des stratégies et des plans d'action visant à prévenir la dépression et le suicide, notamment des politiques de santé publique respectueuses des droits de l'homme et axées sur la prise en compte des déterminants pertinents, le renforcement de l'autonomie fonctionnelle et de la résilience, le resserrement des liens sociaux, la promotion de relations saines et la prévention de la surmédicalisation ;

11. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les professionnels de la santé dispensent aux personnes ayant un handicap psychosocial et aux usagers actuels ou potentiels des services de santé mentale des soins et un soutien de la même qualité que ceux dispensés aux autres et, notamment, obtiennent le consentement libre et éclairé des intéressés, ce qui implique entre autres de renforcer la prise de conscience des droits humains, de la dignité, de l'autonomie et des besoins des personnes concernées en menant des activités de formation et en adoptant des règles déontologiques pour les secteurs public et privé de la santé ;

12. *Demande également* aux États de renforcer les capacités des responsables de l'application des lois, des décideurs, des professionnels de la santé mentale, des acteurs de la société civile, y compris les organisations de personnes handicapées, et des autres principales parties prenantes afin d'améliorer leurs connaissances et leurs compétences en matière de promotion des lois, politiques, pratiques et services relatifs à la santé mentale, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

13. *Engage vivement* les États à aider les personnes ayant un handicap psychosocial et les usagers actuels ou potentiels des services de santé mentale à se donner les moyens de connaître et de revendiquer leurs droits, notamment à promouvoir l'acquisition de connaissances dans les domaines de la santé et des droits de l'homme et les formations abordant les questions concernant la perte de pouvoir et de contrôle, à former et informer les travailleurs de la santé et les travailleurs sociaux, les policiers et les autres responsables de l'application des lois, le personnel pénitentiaire et les autres professionnels concernés sur les questions relatives aux droits de l'homme en mettant l'accent sur les principes de la non-discrimination, du consentement libre et éclairé, du respect de la volonté et des préférences de chacun, de la confidentialité et du respect de la vie privée, et à mettre en commun les meilleures pratiques pertinentes ;

14. *Engage* les États à promouvoir la participation effective, pleine et véritable des personnes ayant une expérience vécue du handicap psychosocial et des usagers actuels ou potentiels des services de santé mentale ainsi que de leurs organisations à la conception, à l'application et au suivi de l'exécution des lois, politiques, services et programmes qui

visent à rendre l'action publique plus efficace et plus axée sur les besoins des titulaires de droits, à réaliser sans discrimination le droit de chacun de jouir du meilleur état de santé mentale possible et à garantir à tous des services de santé mentale appropriés, disponibles, abordables, accessibles, équitables et de qualité, notamment grâce aux outils et technologies numériques, dans le cadre d'une approche de la santé fondée sur les droits de l'homme ;

15. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de la réalisation du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment de rendre les systèmes de santé plus solides et plus résilients et de s'employer à établir la couverture sanitaire universelle ;

16. *Est conscient* qu'il faut promouvoir l'intégration d'une approche de la santé mentale fondée sur les droits de l'homme dans toutes les politiques publiques pertinentes ;

17. *Engage* les États à fournir, dans le cadre de la coopération internationale, un appui technique et des moyens de renforcement des capacités aux pays qui élaborent et appliquent des politiques, plans, lois et services promouvant et protégeant les droits humains des personnes ayant un handicap psychosocial et des usagers actuels ou potentiels des services de santé mentale conformément à la présente résolution, en concertation avec les pays concernés et avec leur consentement ;

18. *Prie* le Haut-Commissaire d'organiser en 2027, au plus tard d'ici la quatre-vingtième session de l'Assemblée mondiale de la Santé, une consultation d'une journée qui sera accessible aux personnes handicapées et ouverte à la participation des États et de toutes les autres parties prenantes, y compris les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, en particulier l'OMS, les procédures spéciales, les organes conventionnels, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention et la société civile, et qui portera sur l'élaboration, dans l'ensemble des secteurs publics, de politiques, stratégies et programmes adaptés, centrés sur la personne et axés sur le rétablissement afin de protéger et promouvoir la santé mentale et le bien-être ainsi que sur l'élaboration de recommandations stratégiques à long terme concernant la désinstitutionnalisation, l'inclusion dans la communauté et l'élimination des pratiques coercitives, formulées sur la base d'expériences vécues et de données solides recueillies au sein des systèmes de santé mentale, en vue de la réalisation des droits humains des personnes ayant un handicap psychosocial et des usagers actuels ou potentiels des services de santé mentale ;

19. *Prie également* le Haut-Commissaire d'inviter à la consultation des personnes ayant un handicap psychosocial, des usagers actuels ou potentiels des services de santé mentale et des personnes ayant une expérience vécue ainsi que des représentants de leurs organisations, toutes régions confondues, et de faciliter leur participation active, en gardant à l'esprit que ces personnes jouent un rôle crucial et qu'elles ont longtemps été exclues des processus décisionnels ;

20. *Prie en outre* le Haut-Commissaire d'établir un rapport complet sur l'issue de la consultation en veillant à ce qu'il soit accessible aux personnes handicapées, d'inclure dans le rapport une étude de référence sur l'état actuel de la réalisation des droits humains des personnes ayant un handicap psychosocial et des utilisateurs actuels ou potentiels des services de santé mentale qui sera réalisée à partir, notamment, de données sur les expériences vécues et sera assortie de recommandations à l'intention des États et de toutes les autres parties prenantes, y compris les professionnels de la santé, et de propositions d'outils stratégiques permettant de faciliter l'adoption d'une approche de la santé mentale fondée sur les droits de l'homme, et de lui présenter le rapport en question à sa soixante-septième session ;

21. *Décide* de rester saisi de la question.

52e séance
30 mars 2026

[Adoptée sans vote.]